



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Rue Alfred Kastler  
ZI de Brais  
44 600 Saint-Nazaire

Références : N3-2024-258 - RAPPORT

Code AIOT : 0006301169

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44 600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44 600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Gestion de crise
- Action nationale 2024 : PFAS
- Gestion des déchets
- Surveillance environnementale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7	Demande d'action corrective	30 jours
9	Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 12	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activités	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4 et 1.6	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Besoin en eaux d'extinction - Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 7.4.1 et 12.1	Sans objet
10	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 3.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de contrôles nécessitent la réalisation d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Volume d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4 et 1.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Volume d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b> Volume d'activités autorisé : - 6 500 tonnes de déchets dangereux par an - 360 tonnes de déchets dangereux sur site
<b>Constats :</b>  En se référant à l'extraction faite sur Trackdéchets, l'exploitant a réceptionné 4 750,46 tonnes de déchets dangereux en 2023 (< 6 500 tonnes autorisées). Cependant, l'exploitant déclare, dans son bilan de l'année 2023, 4 461 tonnes de déchets dangereux réceptionnés. L'exploitant ne s'explique pas ce différentiel ; néanmoins, quel que soit le référentiel, le volume d'activité reste conforme au volume d'activité autorisé.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks faisant état de 255 tonnes de déchets dangereux sur site (< 360 tonnes autorisées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°2 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré dans son courrier du 18 septembre 2023 :

"A noter que nos installations, exception faite des systèmes de protection incendie utilisant des réactifs contenant ces substances, n'utilisent ni ne produisent des PFOS/PFAS."

"Nous préférons adopter une approche conservatrice en choisissant de mesurer l'ensemble des 28 substances énumérées dans l'arrêté du 20 juin 2023."

Depuis cette année, l'exploitant a intégré, dans sa procédure d'acceptation préalable, la demande d'informations concernant la présence ou non de PFAS dans les déchets réceptionnés. Pour le moment, aucun retour de fiche d'information préalable ne fait part de la présence de PFAS dans les déchets.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a établi sa liste des paramètres PFAS en cohérence avec l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a programmé les 3 campagnes d'analyse sur son unique point de rejet des eaux de ruissellement (aucune eau de process sur le site d'exploitation) les 3 janvier et 1<sup>er</sup> février et a planifié la 3<sup>ème</sup> campagne pour le 7 mars 2024 sur les 28 paramètres sur lesquels il s'était engagé par courrier du 18 septembre 2023.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a programmé ses campagnes d'analyses conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les

prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le devis détaillé concernant les campagnes d'analyses PFAS.

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse EUROFINS HYDROLOGIE OUEST qui est accrédité par le COFFRAC. Les analyses sont réalisées par le laboratoire d'analyse EUROFINS HYDROLOGIE EST qui est accrédité par le COFFRAC pour l'analyse de 23 des 28 paramètres analysés dont les 20 paramètres du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a fait réaliser les analyses par un laboratoire d'analyse accrédité par le COFRAC pour une grande partie des paramètres analysés.

Pour le moment, aucun laboratoire n'est agréé ou accrédité pour l'ensemble des 28 paramètres. En conséquence, il est considéré que l'exploitant a répondu au mieux aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le devis de prestation qui précise des limites de quantification de 2,0 µg/l pour la mesure de la quantité totale de substances PFAS (AOF) et de 100 ng/l pour l'analyse de chaque paramètre PFAS.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant respecte les limites de quantification imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore reçu les résultats d'analyse des campagnes de mesure des PFAS. Il s'est

engagé à renseigner l'outil GIDAF dès la réception de ces résultats.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Il est pris note de l'engagement de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Réalisation de la surveillance

Résultats de la surveillance

**Constats :**

L'exploitant a maintenu la surveillance des COHV de façon semestrielle et les résultats confirment les analyses précédentes sur la présence de COHV et notamment le cis 1,2-dichloroéthylène. Les valeurs relevées sont stables d'une année sur l'autre depuis la mise en place de cette surveillance :

- Valeur relevée en juillet 2022 pour le cis 1,2-dichloroéthylène : 282 µg/l ;

- Valeur relevée en août 2023 pour le cis 1,2-dichloroéthylène : 260 µg/l.

Suite à l'inspection précédente ayant permis de confirmer la présence de COHV dans les eaux souterraines, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser des investigations afin de rechercher la potentielle source de COHV et de transmettre les éléments d'interprétation.

Dans cette optique, l'exploitant a fait réaliser des investigations dans les sols le 4 septembre 2023 par le bureau d'études SARPI REMEDIATION : 8 sondages ont été réalisés à 3 mètres de profondeur et les résultats ont mis en évidence des teneurs en COHV inférieures aux seuils de détection pour l'ensemble des échantillons.

Pour expliquer la présence dans les eaux souterraines, le bureau d'études identifie 2 sociétés en amont hydraulique comme étant de potentielles sources ainsi qu'une société en aval latéral hydraulique. Sur cette dernière, une pollution au COHV dont le trichloroéthylène dans les sols ayant migré dans les eaux souterraines est en cours de traitement.

À la suite de l'inspection précédente, il avait également été demandé à l'exploitant d'ajouter le paramètre "Cis 1,2-dichloroéthène" dans son spectre d'analyse pour le suivi semestriel de ces eaux souterraines. Sur ce point, l'exploitant n'a pour le moment pas ajouter ce paramètre.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant devra maintenir la surveillance semestrielle afin de surveiller l'évolution des valeurs en COHV. L'exploitant ajoutera pour les prochaines analyses des COHV le paramètre "Cis 1,2-dichloroéthène".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°8 : Besoin en eaux d'extinction - Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 7.4.1 et 12.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eaux d'extinction - Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Capacité en eaux d'extinction

Volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction (250 m<sup>3</sup> minimum)

**Constats :**

Le site dispose de 2 bassins de 250 m<sup>3</sup> chacun pour le confinement des eaux d'extinction incendie et la réception des eaux pluviales. Le jour de l'inspection, le site dispose d'un bassin vide pouvant contenir 250 m<sup>3</sup>.

Pour les besoins en eaux d'extinction, le site dispose d'un poteau incendie sur site dont le débit est de 132 m<sup>3</sup>/h (Mesure réalisée par la société DESAUTEL le 25/07/2018 - Bon d'intervention transmis par l'exploitant). Le poteau incendie est contrôlé annuellement par la société DESAUTEL, la dernière visite de contrôle a été réalisée le 27/07/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°9 : Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Réalisation de la vérification

Corrections des écarts identifiés

**Constats :**

L'exploitant organise la vérification de l'ensemble de ses dispositifs de détection d'incendie et moyens d'extinction associés à une fréquence semestrielle. Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les 2 rapports réalisés en 2023 par la société DESAUTEL. Les vérifications ont été réalisées le 23 mars 2023 et le 14 novembre 2023.

Le rapport du 23 mars 2023 fait état de différents actions correctives à réaliser :

- Un disjoncteur à remplacer ;

- Au niveau de la vanne de l'émulseur, un raccord d'alimentation d'une des 2 chambres est à remplacer. Le fonctionnement de la vanne est à contrôler.

L'installation est déclarée en service mais le système d'extinction sera opérationnel qu'après le remplacement du disjoncteur.

Le rapport du 14 novembre 2023 fait état de plusieurs constats :

- Une zone est non protégée au niveau de l'auvent A ;

- La centrale Esser Europa 2016 et la centrale DA8 sont obsolètes, plus de pièces de rechange en SAV ;

- La bride de départ au niveau de l'auvent D est fortement corrodée.

L'exploitant a présenté les bons d'intervention de la société DESAUTEL datant du 27/04/2023 et 22/11/2023 concernant les actions correctives à réaliser sur la vanne de l'émulseur et la bride. Le disjoncteur a été remplacé par l'exploitant.

Concernant la zone non protégée, l'exploitant déclare ne plus entreposer de matière combustible dans la zone concernée.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant a fait réaliser les actions correctives et a transmis les bons d'intervention actant de la correction des écarts. Cependant, des éléments de non-conformités restent à corriger dans les meilleurs délais :

- Pour la zone non protégée, l'exploitant devra maintenir la mesure de ne plus entreposer d'éléments combustibles dans cette zone tant que cette dernière reste non protégée.

- Concernant la centrale Esser Europa 2016 et la centrale DA8, il s'agira de rapidement préciser la nature de l'obsolescence car dans le détail du rapport de vérification, l'état des éléments de protection incendie et leur fonctionnalité sont déclarés satisfaisants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°10 : Gestion des déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions d'entreposage des déchets dangereux
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'ensemble des contenants de liquides dangereux sont entreposés dans des zones disposant d'une rétention à l'abri des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite